

- a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accordaient pas l'admission sollicitée;
- b) dans le cas où les autorités compétentes n'autorisaient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
- c) dans le cas où l'un ou l'autre des parties n'exécutait pas ses engagements;

10. le plan de travail;

11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production», et «tous risques matériel original».

C. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

III. Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, après approbation par les autorités compétentes. Les autorités compétentes des deux pays doivent se communiquer leurs décisions le plus rapidement possible.